



VU le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n°2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 5 janvier 2023 ;

VU le guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique du ministère de la Culture ;

VU le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (Cacté) établi, pour le secteur de la création, par le ministère de la Culture ;

VU le programme 131/361 de la mission de la culture ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil régional approuvant les cadres d'intervention pour la politique culturelle régionale ;

VU la délibération n° 22-206 du 29 avril 2022 du Conseil régional approuvant le règlement financier ;

VU la délibération n° 24-0296 du 12 juillet 2024 du Conseil régional approuvant le Pacte d'engagement pour la transition écologique du spectacle « Transitions en scènes » ;

VU le pacte régional « Transitions en scènes » dans sa version en date du 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture,

Vu la délibération départementale n°2019-436 du 22 novembre 2019 approuvant le Dispositif en faveur de la

Culture

VU la délibération n° 1 du 24 avril 2021 portant sur l'ambition et la programmation Terre de Culture 2025, la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion et de sensibilisation en faveur du spectacle vivant, ainsi que sa volonté de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

VU la délibération du Bureau du Grand Avignon n°017 du 26 mars 2025 portant sur le cadre d'intervention de l'Agglomération en matière culturelle et la délibération du Bureau du Grand Avignon n°17 du 26 mars 2025 accordant une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement à l'association de gestion du festival d'Avignon.

Vu la délibération n°24-0761 du 13 décembre 2024 du Conseil Régional accordant une subvention de fonctionnement à l'association de gestion du festival d'Avignon pour l'année 2025.

Vu les délibérations n°2025-006 du 17 janvier 2025 et n°2025-090 du 28 mars 2025 du Conseil Départemental accordant des subventions de fonctionnement à l'association de gestion du festival d'Avignon pour l'année 2025.

- C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E -
S U B V E N T I O N A C C O R D E E S U R D E S C R E D I T S D E
F O N C T I O N N E M E N T

ANNÉES 2025 - 2026

Entre

D'une part,

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, et par Monsieur le Directeur général de la création artistique, agissant pour le compte de la Ministre de la culture,

La Ville d'Avignon, représentée par l'élue(e) délégué(e), habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025,

La Communauté d'agglomération Grand Avignon, établissement public de coopération intercommunale représenté par son Président, en vertu de la délibération du 26 mars 2025 prise par le bureau de la Communauté d'Agglomération Grand Avignon,

Le Département du Vaucluse, représenté par sa Présidente, agissant au nom et pour le compte du Département en exécution de la délibération n° en date du

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, désignée sous le terme « la Région », dûment habilité par la délibération du Conseil régional en date du

Désignés ensemble sous le terme « partenaires »

ET

D'autre part,

L'Association de Gestion du Festival d'Avignon, représentée par sa Présidente, Françoise Nyssen

Dont le siège social est : Cloître Saint Louis – 20 rue du Portail Boquier – 84 000 Avignon

Siret : 317 963 536 000 48

N° licences entrepreneur de spectacle : L-D-22-010889 (1) ; L-D-22-010887 (2) ; L-D-22-010888 (3)

Désignée sous le terme « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet du Festival d'Avignon, initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

vu le programme 131 de la mission culture et son action 01 de soutien à la création, production et diffusion du spectacle vivant à laquelle concourt le Festival d'Avignon,

considérant la place acquise aujourd'hui par le Festival d'Avignon, au plan international, national et local,

considérant la contribution de l'association de gestion du Festival d'Avignon au rayonnement national et international culturel du territoire par l'organisation d'un festival pluridisciplinaire, axé plus particulièrement sur le théâtre et la danse, qui témoigne de la diversité et de l'évolution des arts de la scène, par des rencontres et débats, par le soutien à la création à travers notamment l'accueil, la production déléguée, la coproduction de spectacles, et par le déploiement d'actions d'éducation artistique et culturelle, notamment en collaboration avec les structures associatives, éducatives, sociales et culturelles nationales et du territoire, favorisant l'accès au plus grand nombre,

considérant la mission de l'Association de Gestion du Festival d'Avignon de s'efforcer de conférer un réel ancrage local, départemental et régional du Festival, notamment en collaboration avec les structures et institutions de son environnement culturel dans un souci de cohésion territoriale et de mixité des populations, telle que prévu dans ses statuts,

considérant la responsabilité environnementale et sociétale de l'Association de Gestion du Festival d'Avignon au regard des objectifs fixés par les accords de Paris sur le climat,

considérant que, sur proposition de l'État, les cinq partenaires publics signataires de la présente convention, dans la continuité des précédentes conventions portant sur les exercices 2010-2012, 2013 et 2014-2017, 2019-2021 prolongée par avenants en 2022, 2023 et par des conventions annuelles en 2024, affirment leur volonté de poursuivre les actions engagées en faveur aussi bien du rayonnement international que de l'ancrage territorial du Festival, tout en minimisant l'impact environnemental de ses activités,

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et dans le cadre de son projet global mentionné au préambule, les actions suivantes conformes à son objet social et au projet artistique dont le contenu est précisé en **annexe** et à cette fin d'engager tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

1. Le soutien à la création artistique à travers une programmation pluridisciplinaire emblématique.

1.1. Sur le plan artistique, l'association veille à mettre en valeur la diversité des arts de la scène tout en explorant les voies de leur renouvellement afin de s'imposer comme un lieu emblématique de la production dramatique française et de l'accueil des créations internationales ;

1.2. L'association s'efforce de dégager les moyens nécessaires à cette programmation, tant par le biais de la production déléguée, de l'accueil en résidences et de la coproduction, que par des conditions d'accueil des artistes et d'exploitation des spectacles, en s'inscrivant notamment dans la logique du plan « Mieux produire mieux diffuser », soit dans des logiques de coopération et d'allongement des séries de représentations.

1.3. L'association s'efforcera de diffuser au plus large public les productions déléguées du Festival d'Avignon, notamment lors de tournées en France et à l'international.

2. Une ambition de transmission et de diversification des publics.

2.1. L'association construit des actions de relations avec les publics permettant l'accès aux propositions au plus grand nombre, à travers la grille tarifaire, l'accessibilité dans toutes ses formes, y compris par le biais de partenariats avec les institutions du champ culturel, social et éducatif, tant sur le plan national que territorial, en favorisant particulièrement la rencontre entre les publics et les professionnels ;

2.2. Des actions destinées aux publics empêchés menées à l'année, en dehors du temps du Festival, notamment sur le site de la FabricA. L'association construit en particulier des projets et des activités en direction de la jeunesse ou en direction de populations plus éloignées socialement et/ou géographiquement avec une attention particulière portées à la ruralité et aux quartiers prioritaires de politique de la ville.

2.3. La contribution à la structuration du réseau professionnel par la mise en place de rencontres, ateliers, actions d'insertion ou toute autre proposition.

3. L'intégration d'enjeux sociétaux dans son fonctionnement et ses actions.

3.1. L'association s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale des organisations, en particulier dans sa dimension environnementale.

En cohérence avec le Cadre d'Actions et de Coopération pour une Transformation Ecologique (CACTE) du Ministère de la Culture, la structure adhère au Pacte régional de transition écologique « Transitions en scènes », s'engage à réaliser l'engagement méthodologique quelle doit mettre en œuvre sur la première année de la présente convention.

Au plus tard au terme de cette première année, le choix de 3 à 5 engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. La structure doit, pour chacun des 3 à 5 engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention des actions réalisées dans ce but.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont précisées dans le livret Transitions en scènes joint à la présente convention, en annexe IV.

Chaque année et à l'issue de la convention, la structure présente un bilan quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les actions réalisées. Elle s'appuie pour cela sur le tableau de pilotage fourni dans le cadre de Transitions en scènes.

3.2. L'élaboration d'un cadre de prévention et de lutte contre les Violences et le Harcèlement Sexuels et Sexistes et toute forme de harcèlement.

Pour la mise en œuvre de ces actions, l'association est soumise aux obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, les cinq partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation de ce programme d'action. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2

Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **2 ans**.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 de la présente convention et au contrôle prévu à l'article 10.

Article 3

Conditions de détermination du coût de l'action décrite à l'article 1

3.1 Le coût total du projet correspondant aux missions décrites à l'article 1, sur la première année de mise en œuvre de la convention (dont coûts des mises à disposition de la Ville d'Avignon et de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon) est évalué à 17 582 475 € (dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-quinze euros), conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous. Le coût de la deuxième année de mise en œuvre de la convention est à minima fixé en reconduction de l'année 2025.

3.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet global. Les coûts éligibles pour les années suivantes seront annexés annuellement à la présente convention en cas d'évolution.

3.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet global, qui :

- respectent les conditions des 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;

- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet global et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie toute modification substantielle à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, s'il y a lieu, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 6.

Article 4

Conditions de détermination de la contribution financière

L'État, la Ville d'Avignon, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, le Département de Vaucluse et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'engagent à subventionner annuellement l'association pendant la durée de la convention, pour les actions mentionnées à l'article 1^{er}.

4 1- Les contributions financières de chaque partenaire, mentionnées dans cet article 4 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ou au budget respectif des collectivités partenaires ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 de la présente convention ;
- le contrôle par chaque partenaire signataire, en fin d'exercice, conformément à l'article 10, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

Toute évolution du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par la collectivité concernée et communiqué aux autres signataires.

Pour des projets spécifiques, l'association pourra solliciter des financements à l'action complémentaires auprès des différents partenaires publics.

4.A. Pour l'Etat :

4 A1 - L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 8 673 996 €, équivalent à 24.62% du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1

4 A4 - Pour l'année 2025, l'Etat contribue financièrement par une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 336 998 € équivalent à 24,66 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles (dont valorisation des apports de la Ville et du Grand Avignon).

4 A5 - Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière en fonctionnement de l'État et sous réserve des crédits disponibles est :

- pour l'année 2026: 4 336 998 € (euros), soit 24.60 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

4.B Pour la Ville d'Avignon :

4 B1 - La Ville d'Avignon apporte directement à l'association de gestion du festival d'Avignon une subvention annuelle de fonctionnement et une subvention annuelle d'investissement, auxquelles il conviendra de rajouter les prestations en nature apportées par la Ville (mise à disposition de locaux, communication, aide logistique) estimées à 989 750 € pour l'année 2025. Le montant prévisionnel de la subvention, sous réserve du vote annuel du budget par la collectivité, pour la durée de la convention s'élève ainsi à la somme de 949 620 € en fonctionnement et 75 000 € en investissement.

4 B2 - Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'établit à 949 620 € (euros) en fonctionnement et 75 000 € (euros) en investissement.

4 B3 - Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, sous réserve du vote annuel du budget par la collectivité, le montant prévisionnel de la contribution financière de la Ville d'Avignon, est de 949 620 € en fonctionnement et 75 000 € en investissement.

4.C Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :

4 C1 - La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon apporte directement à l'association de gestion du festival d'Avignon une subvention annuelle de fonctionnement et une subvention annuelle d'investissement à laquelle il conviendra de rajouter les prestations en nature apportées par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (mise à disposition de lieux notamment). Le montant prévisionnel de la subvention, sous réserve du vote annuel du budget par la collectivité, pour la durée de la convention s'élève ainsi à la somme de 950 000 € en fonctionnement et 76 500 € en investissements.

4 C2 - Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'établit à 950 000 € (euros) en fonctionnement et 76 500 € (euros) en investissement.

4 C3 - Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon reste identique
En outre, le Grand Avignon prévoit un plan d'investissement pour l'amélioration des conditions de mise à disposition de matériel technique de l'Opéra et l'Autre Scène ainsi que de matériel mobile.

Ces montants seront examinés au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année ainsi que du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

En outre chaque année, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon s'efforce de soutenir l'association pour la mise en œuvre de solutions de mobilité douces vers l'Autre Scène de Vedène (navettes, bus urbains notamment).

4.D Pour le Département de Vaucluse :

4 D1 Pour l'année 2025, le montant de la subvention annuelle s'élève à la somme de 627 400 euros en fonctionnement.

4 D2 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, sous réserve de la conformité du projet déposé par l'association de gestion du Festival au Dispositif Départemental en Faveur de la Culture, le Département de Vaucluse apporte directement à l'association de gestion du festival d'Avignon une subvention annuelle de fonctionnement et peut allouer, sur projet, une subvention complémentaire en investissement (aménagement ou équipement).

Le montant de la ou des subventions allouées sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et du vote des subventions correspondantes par le Conseil Départemental.

4.E Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

4 E1 – Pour l'année 2025, le montant de la subvention annuelle s'élève à la somme de 756 000 euros en fonctionnement.

4.E2 - Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil régional. A titre indicatif le montant prévisionnel de la contribution financière de la Région est 756 000 euros.

4.F Subvention d'investissement

L'État, la Ville d'Avignon et la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, s'engagent à contribuer au financement des investissements nécessaires à l'accomplissement de la mission décrite à l'article 1 de la présente convention, en accordant chaque année, sous réserve de disponibilité des crédits et par le biais de conventions spécifiques, une subvention d'investissement de la manière suivante :

- a. Etat : 150 000 euros
- b. Ville d'Avignon : 75 000 euros
- c. Communauté d'agglomération du Grand Avignon : 76 500 euros.

La Communauté d'agglomération du Grand Avignon apporte également un soutien matériel en nature par l'intermédiaire d'achat de matériel par l'opéra pour les sites de l'Opéra et l'Autre scène. Ces achats comprennent des équipements mobiles qui pourront être utilisés sur d'autres sites le cas échéant. Une convention spécifique définit les modalités de mise à disposition des équipements et des matériels ainsi que leur valorisation comptable.

Les montants de ces subventions s'ajoutent à ceux liés au fonctionnement tels que décrits aux points 4.A (pour l'Etat), 4.B (pour la Ville d'Avignon) et 4.C (pour la Communauté d'agglomération du Grand Avignon).

Pour des projets d'aménagement spécifiques ou des programmes d'investissement spécifiques, l'association pourra solliciter les différents partenaires publics.

4.G Responsabilité environnementale et sociétale

Dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis par les accords de Paris pour le climat, L'État, la Ville d'Avignon, la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, le Département et la Région s'engagent à accompagner l'Association de Gestion du Festival d'Avignon par tout moyen en faveur de la mobilité douce (offre de transports en commun), du traitement des déchets (tri, recyclage, valorisation), d'accès à l'eau potable dans l'espace public, de réduction de la consommation d'énergies fossiles, de soutien aux circuits courts pour une alimentation locale et de végétalisation des espaces urbains.

Article 5

Modalités de versement de la contribution financière

Les versements seront effectués à :

Tiers titulaire du compte : Association de Gestion du Festival d'Avignon
Etablissement bancaire : Crédit Coopératif Avignon
Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002597909 Clé RIB : 50

5-A Pour l'Etat

5A-1 Sous réserve des dispositions de l'article 4.1, l'administration verse en 2025, la somme de 4 336 998 euros par le biais d'une convention bilatérale qui prévoit les modalités d'avance et de solde.

5A-2 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

Sur demande de l'association, une avance est faite avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4A.3 pour cette même année.

Le solde annuel est versé sur présentation des justificatifs mentionnés à l'article 6 ci-après, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.1 et, le cas échéant, de l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.3.

5A-3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 0131 de la mission culture, action 01, sous-action 24 – titre 6 – catégorie 64 - Code de l'activité 013100010205

L'ordonnateur de la dépense est le MC.
Le comptable assignataire est le CBCM.

5B Pour la Ville d'Avignon

La ville versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

- Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits de paiement à son budget
- Les modalités d'attribution de la subvention feront l'objet d'une convention financière annuelle bipartite spécifique avec l'association de gestion du Festival d'Avignon.
- Le versement sera soumis à la présentation d'un dossier comprenant le programme prévisionnel annuel, le rapport d'activité de l'année précédente, certifié et le compte de résultat approuvés par l'Assemblée Générale de l'association, la convention financière annuelle délibérée et signée.
- La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
- La Ville se réserve la possibilité de verser la subvention de fonctionnement avec un acompte et un solde.
- La subvention d'investissement sera versée après réception d'un compte d'emploi de la subvention d'investissement de l'année précédente.

La subvention de fonctionnement est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon au chapitre 65 du budget principal de la Ville.

La subvention d'investissement est imputée sur les crédits d'investissement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon au chapitre 20 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

5C Pour la Communauté d'agglomération du Grand Avignon

Sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets votés et de l'attribution des subventions par les instances délibérantes compétentes, les subventions seront versées en 2 fois :

- Un premier versement en janvier d'un acompte de 500 000 € pour le fonctionnement par décision du bureau lors de la première réunion qui suit le vote du budget.
- Un second versement correspondant au solde du fonctionnement et à l'investissement par décision du bureau à la suite de l'examen du dossier et de l'avis émis par la commission culture.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération Grand Avignon

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de la trésorerie d'Avignon

5D Pour Le Département de Vaucluse

Le Département versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

Après vote de la subvention par l'Assemblée départementale et envoi de la notification d'attribution, les modalités d'attribution de la subvention feront l'objet d'une convention annuelle d'objectifs signée par les deux parties. La subvention sera versée après la signature de cette convention et, si besoin, de ses éventuels avenants.

Le Département se réserve la possibilité de verser la subvention de fonctionnement avec un acompte et un solde.

Les éventuelles subventions d'investissement seront versées sur présentation des factures certifiées, acquittées et signées par le Président ou le Trésorier de l'Association.

L'ordonnateur de la dépense est le Département

Le comptable assignataire est la Paierie départementale.

5E Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le versement de la subvention sera effectué après la notification de la convention financière annuelle, selon les modalités de versement suivantes :

- une avance de 80% versée dès notification de l'acte attributif de la subvention ;
- versement du solde sur production
 - d'un rapport rendant compte de l'activité réalisée au cours de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée daté et comportant l'apposition du logo régional et respectant, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions ;

- d'un compte de résultat définitif approuvé, précisant le montant des différentes subventions d'exploitation attribuées par les différents financeurs. Ce compte de résultat doit respecter les dispositions prévues dans l'article IV ;
- Pour les bénéficiaires qui disposent d'outils de communication à destination de leurs administrés ou de leurs adhérents (site internet, bulletin d'information...), d'une preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication.

Article 6

Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice (soit avant le 30 juin N+1) les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action N-1, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels (N-1) et, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité (N-1) ;
- Un bilan des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (N-1) ;
 - Un bilan des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des engagements retenus dans le cadre du Cadre d'action et de coopération pour la transition écologique (CACTE).
- tout autre document listé en annexe.

Article 7

Autres engagements

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la Culture sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale ou incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

7.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :

- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne et signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

7-6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le CACTE, visé par la présente convention. A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique sur la première année de la présente convention. Au plus tard au terme de cette première année, le choix des engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. La structure doit, pour chacun des différents engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du CACTE.

7-7 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L.7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée de billetterie SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 visés.

Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné depuis le 1er avril 2020 par l'obligation de déclaration de données de billetterie dans SIBIL.

Article 8

Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 9

Évaluation

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation avec le bénéficiaire, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 10

Contrôle de l'administration

Chaque collectivité publique contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

Article 11

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est notamment subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

Article 12

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13

Annexes

Les annexes I, II, III, IV, font partie intégrante de la présente convention.

Article 14

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Visa du contrôleur budgétaire et comptable
Du ministère de la culture et de la communication
Le

Fait à Avignon en 9 exemplaires

Pour l'association :
La Présidente

Pour l'État,
Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le directeur général de la création artistique au ministère de la culture

Pour la Ville d'Avignon, l'élue(e) délégué(e),

Pour la Communauté d'agglomération Grand Avignon, le Président,

Pour le Département du Vaucluse, la Présidente du Conseil Départemental,

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil Régional,

– ANNEXE I – DESCRIPTION DE L’ACTION

L’association s’engage à mettre en œuvre l’action ci-dessous décrite comportant les obligations suivantes pour la réalisation des missions culturelles d’intérêt général afférentes :

Préambule

Fondé en 1947 par Jean Vilar, le Festival d'Avignon est aujourd'hui l'une des plus importantes manifestations internationales du spectacle vivant contemporain. Chaque année, en juillet, Avignon devient une ville-théâtre, transformant son patrimoine architectural en lieux de représentation, accueillant des dizaines de milliers d'amoureux du théâtre et de la danse de toutes les générations. Les directeurs du Festival d'Avignon sont nommés par le conseil d'administration, avec l'accord conjoint et formel du maire d'Avignon et du ministre de la culture. Depuis Jean Vilar, les directeurs bénéficient de la plus totale liberté dans le choix du programme. Toutes les tutelles publiques ont toujours respecté cette indépendance d'action, quelles qu'aient été les situations politiques.

Conformément à l’article 1 de cette convention, le projet du directeur Tiago Rodrigues se décline selon les axes suivants :

Le Festival d’Avignon souhaite incarner un *café lumineux pour l’Europe*, une utopie contemporaine qui rassemble à Avignon les artistes et les publics qui questionnent ensemble notre monde et les façons de l’habiter. Un endroit où l’on débat pour ne pas se battre, où l’on cherche les mots et les raisons de se réunir, année après année, pour trouver des raisons d’y revenir, encore.

Le Festival d’Avignon est un festival fondé sur des valeurs démocratiques, républicaines, populaires, progressistes, écologistes, féministes et antiracistes.

Dans une société très polarisée, le Festival d'Avignon protège et promeut la diversité des discours et la richesse fertile du dissensus démocratique. Il propose une expérience artistique collective au public qui fait cohésion sociale et permet le dialogue avec différents points de vue sur l’art et sur le monde. Le Festival d’Avignon est un espace et un temps d’éveil du sensible et de joyeuse découverte de la différence ; un Festival qui garde et partage de l’espoir et de la force

Le projet de Tiago Rodrigues défend l’idée que le Festival d’Avignon accueille le monde en juillet et appartient au territoire toute l’année. En effet, par ses actions artistiques envers les publics tout au long de l’année – activées principalement au sein de la FabricA, – et par ses productions déléguées qui voyagent vers d’autres publics et populations en France et dans le monde, le Festival engage une véritable permanence artistique et culturelle sur le territoire local, tout en préparant activement chacune de ses éditions de juillet.

Chaque édition s’articule autour de 4 axes artistiques transversaux qui interprètent de façon contemporaine la partition historique et les valeurs qui sont celles du Festival d’Avignon depuis sa fondation :

- Un ou une artiste complice : chaque édition se voit associée dans sa conception à un ou une artiste complice avec qui le Festival construit largement l’éditorialisation de sa programmation artistique et de ses programmes connexes, tout en accompagnant la création voire le répertoire de l’artiste complice. L’artiste complice infuse sa pratique, son approche du territoire et des publics, sa propre réinterprétation de la partition du Festival, en dialogue avec l’équipe de programmation (comité artistique). Cette complicité permet de bâtir des projets ad-hoc, de découvrir d’autres artistes, de donner une tonalité spécifique et à chaque fois unique à l’édition construite entre l’artiste et les équipes du Festival.
- Une langue invitée : chaque édition invite une langue, lui assurant une large exposition dans la programmation (entre 20 et 30% des projets artistiques présentés), mais également une représentation importante dans l’ensemble des programmes connexes et dans la pensée même des éléments de communication et graphiques qui accompagnent l’édition. La langue invitée vient témoigner d’une autre géographie des arts, abolissant les frontières mentales et géographiques, retraçant les enjeux historiques, politiques, sociaux et culturels qui s’y attachent. Elle témoigne enfin de l’attachement viscéral du Festival pour les arts vivants qui proviennent d’autres contextes, et le soutien à la création internationale.
- Transmission impossible : le Festival souhaite incarner un laboratoire à ciel ouvert pour les artistes émergent(e)s, français(e)s et internationaux. Attentif à l’émergence et à l’accompagnement des nouvelles générations d’artistes, le Festival souhaite réunir chaque année durant son édition plusieurs dizaines d’artistes au début de leur parcours professionnel, ou en toute fin d’études artistiques approfondies, afin de les plonger dans l’univers du Festival, accompagné(e)s par plusieurs mentors artistiques, et dans une volonté de décloisonnement des pratiques et des disciplines. À la manière de l’artiste complice qui a tissé l’édition en amont avec les équipes, les étudiant(e)s et artistes du programme Transmission Impossible agissent comme une mémoire immédiate, et en travail, de l’édition. À travers plusieurs rencontres,

spectacles et restitutions, ils et elles traversent l'édition en y déposant leur propre pratique, dans un dialogue constant, comme une expérience en cours, qui permet d'initier le dialogue avec leur travail et de les accompagner possiblement dans la durée.

- Première Foix : dans une démarche de diversification, d'élargissement et de renouvellement de ses publics, le Festival souhaite particulièrement toucher les populations qui participent au Festival pour la première fois. Alors que 15% du public individuel non-organisé est spontanément primo-festivalier chaque année, le Festival travaille avec de nombreuses structures éducatives, sociales et associatives sur l'ensemble du territoire avignonnais et national pour organiser la venue de plusieurs milliers de primo-festivaliers, essentiellement jeunes, qui découvrent le Festival par un parcours de spectacles, associés à des rencontres avec les artistes et des actions de médiation. Cette dimension de Première Foix se décline dans l'ensemble des programmes connexes, où la parole des personnes qui assistent pour la première fois au Festival est valorisée et encouragée, à l'image des projets d'éducation aux médias ou de la radio Making Waves Avignon.

Ces 4 axes se déploient en maintenant des équilibres de programmation fondés sur la diversité, la parité, la représentativité de plusieurs générations, l'accompagnement des artistes issu(e)s de la scène française et internationale.

Le Festival souhaite favoriser le soutien à la création, et permettre la meilleure diffusion possible de chaque œuvre présentée, dans une logique de soutenabilité économique et écologique, favorisant un meilleur accès et une diversification des publics.

Dans le cadre de ses actions de transmission artistique et culturelle, le Festival d'Avignon poursuivra la réalisation de projets donnant un espace d'expression aux pratiques artistiques en amateur, que ce soit dans le cadre de partenariats avec des structures locales ou nationales intervenant tant dans le champ éducatif et social, que directement dans celui des pratiques en amateur. Cette pratique amateur pourra trouver sa réalisation dans la présentation de propositions artistiques participatives, faisant coexister amateurs et professionnels. C'est ainsi que le Festival d'Avignon, en accord avec ses partenaires, accompagne et valorise les pratiques amateurs, conformément à l'article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Aussi, les partenaires publiques du Festival d'Avignon l'autorisent de façon expresse à pouvoir dépasser les plafonds fixés à l'article 2 du Décret n°2017-1049 du 10 mai 2017, en raison de l'intérêt artistique et culturel particulier des propositions portées par le Festival d'Avignon ou pour des spectacles du Festival d'Avignon pour lesquels la participation d'amateurs est l'une des conditions de la réalisation de tout ou partie du projet artistique.

Au-delà des projets artistiques accompagnés, le Festival propose plusieurs dizaines de rendez-vous au sein de programmes connexes majeurs qu'il éditorialise et met en œuvre, dans une logique de coopération partenariale avec le territoire et au-delà :

- Le Café des Idées est le cœur battant des journées du Festival, où se réunissent les publics et les figures de la littérature, des arts vivants et de la recherche. Il propose un espace de réflexion et de dialogue qui poursuit et prolonge les démarches portées par les artistes de l'édition.
- Territoires cinématographiques, en partenariat avec les cinémas Utopia, propose près de 40 films qui intègrent les axes artistiques de chaque édition ; le Festival relaie également des cycles de projections coorganisés avec des partenaires (ARTE par exemple)
- De nombreuses lectures, rencontres et débats ont lieu dans plusieurs lieux de la ville, en partenariat avec France Culture, RFI, le Souffle d'Avignon porté avec les Scènes d'Avignon etc.
- Des expositions notamment organisées par les partenaires du territoire (Ville d'Avignon, Collection Lambert, Ecole des Beaux-Arts, etc.), relayées ou co-accueillies par le Festival d'Avignon.

Tout au long de l'année, le Festival d'Avignon accueille à la FabricA, des résidences de création artistique, des actions artistiques pour plusieurs milliers de bénéficiaires issus des champs éducatifs, sociaux et associatifs du territoire, et des ouvertures publiques ponctuelles en coopération avec les autres opérateurs culturels territoriaux, assurant ainsi une permanence artistique et culturelle toute l'année.

La FabricA est également un laboratoire de recherche pour la transition écologique du Festival et le renouveau des formations professionnelles, dans une démarche d'accessibilité et d'inclusion.

Parallèlement à cette activité située, le Festival d'Avignon opère chaque année les tournées de plusieurs productions déléguées en France et à l'international, avec la production annuelle d'une « pièce commune », agissant comme un spectacle itinérant pouvant toucher de nombreux territoires ruraux et des publics plus éloignés du Festival. Ce projet invite chaque année un(e) artiste à imaginer une pièce tel un répertoire de poche, dans des contraintes financières, techniques et logistiques pleinement maîtrisées par les équipes du Festival d'Avignon.

Coût annuel de l'action 4	17 582 475 €*				
Collectivité publique	Etat	Ville	Grand Avignon	Région	Département
Montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement annuelle	4 336 998 €	949 620 €	950 000€	756 000 €	627 400€
% du cout de l'action	24,66 %	5.40%	5.40 %	4.30 %	3.57 %

*dont valorisation des apports en nature Ville et Grand Avignon

**– ANNEXE II –
BUDGET GLOBAL DE L'ACTION**

Coût global de l'action 4	35 232 340 € (2025 - 2026)				
Collectivité publique	Etat	Ville	Grand Avignon	Région	Département
Montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement	8 673 996 €	1 899 240 €	1 900 000 €	1 512 000 €	1 254 800 €
% du cout de l'action	24,62 %	5.39%	5.39 %	4.29 %	3.56 %

– ANNEXE III –
INDICATEURS D’EVALUATION ET CONDITIONS DE L’EVALUATION

I. Indicateurs

A - Indicateurs quantitatifs :

INDICATEURS FESTIVAL D'AVIGNON - 2025-2026									
Axe 1 : La programmation du Festival									
Objectifs	Indicateurs de suivi et d'évaluation	2025				2026			
		H	F	M	TOTAL	H	F	M	TOTAL
La diversité des arts de la scène	Nombre de propositions programmées								
	Nombre de représentations présentées								
	Nombre moyen de représentations par proposition								
	Nombre moyen de jauges offertes par proposition								
	Esthétiques représentées (dominantes)								
	Théâtre								
	Danse								
	Musique								
	Performances								
	Installations / Expositions								
	Cirque								
	Autres (lectures, projections...)								
Le soutien à la création	Nombre de créations								
	dont premières mondiales								
	dont premières européennes								
	dont premières françaises								
	Nombre de coproductions								
	Nombre de spectacles en production déléguée								
	Montant des coproductions								
	Nombre de reprises								
	Nombre d'accueil en résidence								
	Autres moyens mis à disposition :								
	Salle de répétition (nb total de journées mise à disposition)								
	Nombre de spectacles en tournée								
dont nombre de représentations									
Axe 2 : La transmission et la diversification des publics									
Objectifs	Indicateurs de suivi et d'évaluation	2025				2026			
		H	F	M	TOTAL	H	F	M	TOTAL
L'accès au plus grand nombre	Nombre total de spectateurs et spectatrices								
	Dont sur les propositions gratuites								
	Dont sur les propositions payantes								
	Jauges totales des propositions payantes								
	Taux de fréquentation des propositions payantes								
	Origine géographique du public								
	% public local (-1h de trajet)								
	% de la Région								
	% de hors région/France								
	% international								
	% d'inconnus								
	Composition du public sur les propositions payantes en %								
	Tarif plein								
	Tarifs réduits (hors abonnements)								
	Abonnés et abonnées								
	Professionnels et professionnelles								
	Invitations								
	Nombre de propositions payantes								
Nombre de propositions gratuites									
Prix le plus bas en euros									
Prix le plus élevé en euros									
Prix moyen du billet en euros									
Nombre de projets participatifs									
Liste des partenaires du champ socio éducatif sur le temps du Festival et bilan des actions à fournir en annexe									
Les actions à l'année	Nombre de participants au titre des actions culturelles								
	Dont public cible -30 ans								
	Nombre de jours de présence à la FabricA								
	Nombre d'équipes artistiques impliquées dans des actions culturelles								
L'animation du réseau professionnel	Nombre d'heures d'actions culturelles								
	Nombre de rencontres professionnelles, débats...								
	Dont à destination des professionnels et professionnelles								
	Dont objectif d'insertion								
	Dont ouverts au grand public								
Nombre de professionnels et professionnelles accueillis									
Nombre de journalistes accueillis									
Axe 3 Les enjeux sociétaux									
	Indicateurs de suivi et d'évaluation								
	Bilan des actions RSE/volet environnemental à fournir en annexe								
	Bilan des actions de prévention et lutte contre les VHSS à fournir en annexe								

B - Indicateurs qualitatifs :

Se référer au tableau ci-dessus

II. Conditions de l'évaluation :

1. Evaluation au cours de la convention

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés ci-dessus. Ce compte-rendu est présenté au conseil d'administration.

2. Evaluation au terme de la convention

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés. Ce bilan est établi comme suit :

dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. Chaque partenaire signataire informe l'association par écrit de ses conclusions finales.

– ANNEXE IV – PACTE TRANSITIONS EN SCENES

Cf. Livret joint